

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{lle} S. F. le 22 décembre 2004, la réponse de l'Organisation datée du 16 mars 2005, la réplique de la requérante du 25 avril et la duplique de l'OEB en date du 25 juillet 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante allemande née en 1971, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} décembre 1998 pour occuper un poste d'agent administratif de grade B4 au sein de la Direction des services d'infrastructure de la Direction générale 1 de l'Office à La Haye. Elle fut mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de quatre ans, en raison d'une «pénurie temporaire des effectifs», et fut affectée aux services techniques.

Par courrier du 15 août 2002, le directeur du personnel rappela à la requérante que son engagement prendrait fin le 30 novembre 2002. Il lui indiquait qu'en raison de la fin des travaux de construction d'un bâtiment à La Haye (le projet «Hinge») et par suite d'une réorganisation des services techniques, son poste avait été supprimé. Par ailleurs, il prenait note de ce qu'elle avait posé sa candidature à un poste de grade B5/B1. Invoquant le fait que ses fonctions étaient liées à l'entretien des bâtiments à La Haye ainsi qu'à des projets à moyen et long terme, l'intéressée écrivit au Président de l'Office le 20 novembre 2002 pour lui demander la prolongation de son engagement en application de l'article 2 des Conditions d'emploi des agents contractuels. Dans une lettre du 16 janvier 2003, le directeur du personnel lui rappela que son poste avait été supprimé et ajouta que plusieurs opportunités d'emploi pourraient se présenter courant 2003. Le 6 mars, la requérante introduisit un recours interne dans lequel elle demandait sa réintégration ou, à défaut, une réparation financière. Par courrier du 29 avril 2003, le chef de la Direction du droit applicable aux agents lui fit savoir que, puisque son poste avait été supprimé, le Président de l'Office avait conclu qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande et avait saisi la Commission de recours.

Dans son avis du 14 septembre 2004, celle-ci conclut à la majorité au rejet dudit recours pour défaut de fondement. En effet, bien que l'Office n'ait pas fourni les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés, la Commission ne voyait aucune raison de mettre en doute le caractère effectif de la suppression du poste de l'intéressée, une telle suppression lui paraissant d'autant moins critiquable qu'elle était intervenue au cours d'une phase de restructuration de la direction concernée. Selon la Commission, c'était à juste titre que la requérante avait bénéficié d'un engagement de durée déterminée puisqu'elle avait été nommée pour la durée du travail sur le projet «Hinge» et pour permettre le détachement d'un fonctionnaire de la Direction des services d'infrastructure dans le cadre de ce projet. Soulignant par ailleurs que la requérante ne s'était portée candidate qu'à un seul poste, la Commission considérait néanmoins que l'Organisation s'était acquittée de son devoir de sollicitude dès lors qu'elle avait attiré l'attention de l'intéressée sur le fait que d'autres postes étaient susceptibles d'être mis au concours en 2003. Elle estimait enfin que la requérante n'avait pas prouvé que la décision contestée se fondait en partie sur des commentaires discriminatoires du chef de la Direction des services d'infrastructure. D'après la Commission, les remarques de ce dernier relatives au manque d'assurance de l'intéressée et à la «dureté» du milieu de la construction ne pouvaient avoir un caractère sexiste. Deux membres de la Commission ont pour leur part émis une opinion dissidente, considérant que bon nombre des tâches assignées à la requérante étaient de nature permanente et qu'il devait être fait droit à son recours.

Par un courrier du 8 octobre 2004, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel fit savoir à la requérante que, conformément à l'avis majoritaire de la Commission, le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours.

B. La requérante a soutenu devant la Commission de recours que la décision contestée se fondait sur des motifs erronés et entachés de parti pris. La majorité des membres de cet organe ayant écarté ces arguments, la requérante critique leur opinion à plusieurs égards. D'après elle, la réorganisation n'a pas entraîné la suppression de son poste. Or, bien que sur cette question l'Office n'ait délibérément pas fourni les renseignements supplémentaires que lui avaient été demandés, la Commission a accordé à celui-ci le bénéfice du doute, ce qui est constitutif d'une erreur de droit fondamentale. La requérante affirme que ses tâches n'ont pas «disparu» puisque l'avis de vacance d'un poste de grade A4/A1 correspondant à ces mêmes tâches a été publié quelques mois plus tard. Elle relève par ailleurs que la plupart des postes mis au concours ne correspondaient pas à ses qualifications. Pour la requérante, les remarques de son supérieur hiérarchique étaient «incongrues» au regard de la qualité de ses services et elle accuse la Commission de ne pas avoir pris en considération certains faits pertinents.

La requérante soutient que les tâches qu'elle exerçait n'ont pas pris fin en même temps que son contrat et que c'est l'opinion dissidente émise par deux des membres de la Commission qui aurait dû être suivie.

Elle réclame l'annulation de la décision du 8 octobre 2004. En outre, elle demande à être nommée en tant que fonctionnaire de l'Office — ou, à défaut, à être de nouveau employée en tant qu'agent contractuel — ou bien à ce que lui soit accordée une réparation financière adéquate. Elle réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable dès lors que le recours interne de l'intéressée était frappé de forclusion. Elle considère en effet que, par le courrier du 15 août 2002, la requérante s'est vu «refuser» une prolongation de son engagement. Par sa lettre du 20 novembre 2002, cette dernière aurait donc dû faire appel de cette décision. Or, dans la mesure où elle y demandait une prolongation de son engagement, sa lettre ne saurait être assimilée à un recours.

Sur le fond, l'OEB indique que ce n'est pas la qualité des services de la requérante qui est à l'origine de la décision de ne pas prolonger son engagement mais l'achèvement du projet «Hinge», la restructuration de la Direction des services d'infrastructure et la suppression de son poste. Elle explique que les tâches de l'intéressée consistaient à remplacer un fonctionnaire temporairement détaché dans le cadre dudit projet et étaient donc par nature temporaires. Dès lors qu'elle était censée exercer les fonctions habituelles de ce fonctionnaire, elle a certes assumé des tâches à caractère permanent, mais uniquement sur une base temporaire.

Par ailleurs, l'Organisation rappelle que la décision de ne pas renouveler un contrat relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination et n'est soumise qu'à un contrôle restreint de la part du Tribunal. Elle s'applique à démontrer qu'en l'espèce elle n'a pas abusé de ce pouvoir. En effet, lorsque le projet susmentionné est arrivé à son terme, le fonctionnaire que remplaçait la requérante a pu reprendre une partie des fonctions que celle-ci avait assumées tout au long de son détachement. Certaines des fonctions de l'intéressée ont pour leur part pris fin ou ont été suspendues, et les autres — les 10 à 15 pour cent restants — ont été redistribuées. Pour l'OEB, lorsque les tâches restantes peuvent être accomplies par le personnel en place, la décision de supprimer le poste occupé par un agent contractuel quand son contrat arrive à expiration ne saurait être critiquée. La requérante n'a pas apporté la preuve qu'un poste permanent avait été créé pour les fonctions qu'elle a assumées et, sur ce point, elle ne saurait invoquer la mise au concours d'un poste de grade A4/A1 car il relève d'une catégorie différente. De même, l'intéressée n'a pas prouvé avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que la Commission de recours a unanimement déclaré son recours recevable et que c'est le raisonnement de celle-ci qui doit être suivi.

Sur le fond, elle prétend que le fonctionnaire qu'elle remplaçait n'a pas repris ses anciennes fonctions et que, vu le grand nombre de nouveaux projets de construction et d'entretien des bâtiments, il lui restait beaucoup plus que 10 à 15 pour cent de tâches à accomplir. L'OEB ayant publié plusieurs avis de vacance pour pourvoir des postes où le titulaire était censé accomplir ces tâches, elle ne comprend pas pourquoi celles-ci ne lui ont pas été confiées.

Par ailleurs, la requérante indique que, devant la Commission de recours, elle a affirmé, sans être contredite, avoir reçu la promesse d'obtenir un poste permanent à l'expiration de son contrat. Elle avait donc l'espoir légitime de voir son engagement prolongé. Elle dit ne pas être convaincue que l'Office ait agi de manière équitable et se soit acquitté de son devoir de sollicitude. A ses yeux, il est clair que l'Organisation avait toujours besoin de ses services. Le seul motif valable de ne pas prolonger son engagement aurait été une vaste réorganisation mais, si celle-ci a bien été envisagée, elle n'a selon elle jamais eu lieu.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position quant à la recevabilité.

Sur le fond, elle soutient qu'une réorganisation a bien eu lieu. Elle affirme que si, par suite de cette réorganisation, le fonctionnaire que remplaçait l'intéressée n'a pas réintégré les services techniques après l'achèvement du projet de construction, il a néanmoins repris certaines de ses anciennes fonctions. Elle maintient qu'entre 85 et 90 pour cent des tâches de la requérante avaient pris fin ou avaient été suspendues. L'OEB, qui considère que cette dernière n'a pas prouvé qu'une promesse lui avait été faite, produit une attestation signée par les prétendus auteurs de cette promesse, dans laquelle ils contestent avoir donné un quelconque espoir à l'intéressée.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de quatre ans prenant effet le 1^{er} décembre 1998. La lettre du directeur du personnel du 11 septembre 1998, lui proposant un poste d'agent administratif de grade B4 au sein de la Direction des services d'infrastructure de la Direction générale 1, spécifiait que son contrat était de durée déterminée en raison d'une «pénurie temporaire des effectifs».
2. Par courrier du 15 août 2002, le nouveau directeur du personnel «rappela» à l'intéressée que son contrat expirait le 30 novembre 2002 et lui indiqua que, puisque les travaux de construction du projet «Hinge» — qui avaient justifié son recrutement — étaient terminés et qu'une réorganisation des services techniques était intervenue, son poste avait été supprimé. Il ajoutait qu'un nouveau poste d'agent chargé de l'entretien des bâtiments était vacant et il prenait note de ce qu'elle avait posé sa candidature à ce poste. La requérante adressa au Président de l'Office une lettre, datée du 20 novembre 2002, lui expliquant que son contrat arrivait à expiration le 30 novembre mais que ses fonctions concernaient des projets qui étaient loin d'être achevés et que les services techniques manquaient de personnel. Dans ces circonstances, elle demandait une prolongation de son contrat en application de l'article 2 des Conditions d'emploi des agents contractuels. Le 16 janvier 2003, le directeur du personnel répondit à la lettre de la requérante — qui avait effectivement quitté ses fonctions le 30 novembre 2002 — en rappelant à celle-ci que son poste avait été supprimé, ainsi que cela lui avait été indiqué dans le courrier du 15 août 2002. L'intéressée forma alors — le 6 mars 2003 — un recours interne, dirigé contre le rejet implicite de sa demande de prolongation, qui fut soumis à la Commission de recours.
3. Dans un avis rendu le 14 septembre 2004, la Commission de recours estima que le recours était recevable mais recommanda, à la majorité de ses membres, de le rejeter pour défaut de fondement. Le 8 octobre 2004, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel informa la requérante que, conformément à l'avis de la Commission, le Président avait décidé de rejeter son recours. L'intéressée saisit alors le Tribunal de céans d'une requête tendant à l'annulation de cette décision et à sa nomination comme fonctionnaire ou, à défaut, comme agent contractuel de l'Office ou, encore à défaut, à l'octroi d'une réparation financière adéquate.
4. A cette requête, la défenderesse oppose une fin de non recevoir tirée de ce que la décision du 16 janvier 2003 était simplement confirmative de celle contenue dans le courrier du 15 août 2002, rappelant à l'intéressée la date à laquelle son engagement prendrait fin, décision qui n'avait pas été contestée dans les délais prescrits. Cette fin de non recevoir ne peut être retenue. C'est le 20 novembre 2002 que l'intéressée a demandé la prolongation de son contrat, ce qui lui fut refusé par la lettre du 16 janvier 2003 dont elle était recevable à faire appel le 6 mars 2003.
5. Selon la requérante, la décision de refuser la prolongation de son contrat est fondée sur des motifs erronés en droit et en fait, et révèle une méconnaissance des devoirs de l'Office à son égard ainsi qu'un comportement discriminatoire à son encontre. L'intéressée reprend devant le Tribunal l'argumentation qui n'avait pas convaincu la majorité de la Commission de recours mais avait semblé fondée à la minorité de ses membres.
6. L'examen du dossier ne permet pas de retenir les moyens présentés par la requérante : le contrat de durée déterminée conclu entre l'intéressée et l'Office devait bien venir à expiration au terme de quatre années et ce dernier n'avait nulle obligation de le renouveler ou de le prolonger. Le Tribunal ne peut exercer sur les appréciations qui ont conduit à ne pas prolonger le contrat de l'intéressée qu'un contrôle restreint. En l'espèce, même si les tâches qui avaient été confiées à cette dernière lors de son recrutement n'étaient pas complètement achevées — à l'exception de celles qui concernaient le projet «Hinge» —, il est certain que l'Office a procédé à une réorganisation des services techniques concernés, et rien ne permet d'affirmer que la suppression du poste

occupé par l'intéressée, qui avait été recrutée pour pallier une pénurie temporaire des effectifs, aurait été motivée par des considérations erronées ou tendancieuses. La défenderesse établit que ce n'est pas la manière de servir de l'intéressée, dont les évaluations étaient satisfaisantes, qui a justifié la décision contestée, mais la nécessité de réorganiser des services, ce qui n'excluait nullement la possibilité pour elle de poser sa candidature à d'autres postes vacants. Certes, son supérieur hiérarchique paraît avoir mis en cause sa capacité à gérer des projets de construction, en raison de la «dureté» du monde de la construction aux Pays Bas, mais cette remarque peut difficilement être comprise comme discriminatoire et misogyne. Il a regretté d'ailleurs que l'intéressée n'ait posé sa candidature qu'à un seul poste vacant, pour lequel le Comité de sélection a estimé que son profil ne convenait pas, car il considérait que, pour d'autres postes, elle aurait pu être retenue. Rien n'indique dans le dossier que le comportement des supérieurs de la requérante ait été arbitraire ou discriminatoire, ni que l'Organisation ait manqué à son devoir de sollicitude à son égard. Il n'existe par ailleurs aucune preuve que des promesses lui aient été faites par des agents ayant compétence pour engager l'Office.

7. Aucun des moyens de la requête ne pouvant être retenu, le Tribunal en prononce le rejet.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet